



Programme de Parrainage - Règlement complet

Version 3.0 en vigueur au 27 Mai 2026

Document unilatéral établi par REVALYS. La participation au Programme vaut acceptation pleine et entière du présent règlement.

Préambule

La société **SARL CAN**, société à responsabilité limitée au capital de 7 500 €, exerçant sous l'enseigne commerciale **REVALYS**, immatriculée au RCS du Mans sous le numéro 752 860 437 (SIRET : 752 860 437 00017), dont le siège social est situé 40 rue du Clos Chauvin, 72300 Juigné-sur-Sarthe, représentée par son gérant en exercice (ci-après désignée « **REVALYS** » ou « **l'Organisateur** »), spécialisée dans la rénovation extérieure de maisons individuelles, met en place un programme de parrainage destiné à récompenser ses clients pour leurs recommandations auprès de leurs proches.

Le présent règlement constitue un document unilatéral établi par REVALYS. Il définit les conditions d'application du programme de parrainage et est seul opposable à l'Organisateur. Toute participation au Programme implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement, sans signature requise du Parrain ou du Filleul.

Le règlement est consultable librement et gratuitement sur le site internet revalys.fr/parrainage, ainsi qu'au siège social de REVALYS. Une copie peut être adressée par courrier sur simple demande écrite. Seule la version publiée sur revalys.fr/parrainage à la date de la prise de contact du Filleul fait foi entre les parties.

Article 1 — Définitions

Dans le cadre du présent règlement, les termes suivants ont la signification précisée ci-après :

« **Programme** » : désigne le programme de parrainage mis en œuvre par REVALYS et régi par le présent règlement.

« **Parrain** » : désigne toute personne physique majeure, capable, propriétaire ou occupant d'une maison individuelle, ayant fait appel aux services de REVALYS dans le cadre d'un contrat antérieur ou en cours, et qui recommande REVALYS à un tiers dans les conditions définies au présent règlement.

« **Filleul** » : désigne toute personne physique majeure, capable, propriétaire d'une maison individuelle située dans la Zone d'intervention REVALYS (départements 49, 53, 72), qui prend contact avec REVALYS sur la recommandation d'un Parrain identifié, en vue de la conclusion d'un Chantier.

« **Chantier** » : désigne tout contrat de prestation de services conclu entre REVALYS et un Filleul, portant sur une intervention de rénovation extérieure, d'un montant minimum de 3 000 € HT, signé pendant la durée du Programme et exécuté dans la Zone d'intervention REVALYS.

« **Zone d'intervention REVALYS** » : désigne le périmètre géographique sur lequel REVALYS réalise effectivement ses prestations, à savoir les départements de Maine-et-Loire (49), Mayenne (53) et Sarthe (72).

« **Prime** » : désigne la récompense versée au Parrain en contrepartie de sa recommandation ayant abouti à la conclusion d'un Chantier, dans les conditions définies au présent règlement.

« **Avantages Filleul** » : désignent l'ensemble des avantages accordés au Filleul ayant signé un Chantier dans le cadre du Programme, tels que définis à l'article 7.

« **Supports de communication** » : désignent l'ensemble des documents, cartes, flyers, scripts, mails ou contenus en ligne diffusés par REVALYS pour faire connaître le Programme. Ces supports ont une vocation strictement informative et ne constituent pas une offre contractuelle au sens des articles 1113 et suivants du Code civil.

Article 2 — Conditions d'éligibilité du Parrain

Peut participer au Programme en qualité de Parrain toute personne physique remplissant cumulativement les conditions suivantes :

- Être âgée d'au moins dix-huit (18) ans à la date du parrainage ;
- Disposer de la pleine capacité juridique ;
- Résider en France métropolitaine ;
- Avoir conclu antérieurement, ou conclure dans le même temps, un contrat avec REVALYS, ou avoir reçu explicitement de REVALYS une carte de parrainage nominative ;
- Ne pas exercer une activité professionnelle d'apporteur d'affaires, d'intermédiation commerciale ou de courtage en travaux ;
- Agir à titre exclusivement personnel et privé, en dehors de toute activité commerciale.

Le Parrain ne peut pas être son propre Filleul. Les membres d'un même foyer fiscal ne peuvent pas se parrainer mutuellement.

Les salariés et dirigeants de REVALYS, ainsi que les membres de leur foyer fiscal, ne peuvent pas participer au Programme.

Le Parrain s'engage à ne pas exercer de démarchage abusif, de sollicitation insistante ou de toute forme de pression sur des tiers en vue de leur faire signer un Chantier avec REVALYS. Toute pratique contraire pourra entraîner l'exclusion immédiate du Programme.

Après réalisation de son premier chantier REVALYS, un parrain a la possibilité de devenir le filleul d'un autre participant, sous réserve du respect des conditions de participation énoncées à l'article 3.

Article 3 — Conditions d'éligibilité du Filleul

Peut participer au Programme en qualité de Filleul toute personne physique remplissant cumulativement les conditions suivantes :

- Être âgée d'au moins dix-huit (18) ans à la date de la prise de contact ;
- Disposer de la pleine capacité juridique ;
- Être propriétaire d'une maison individuelle située dans la Zone d'intervention REVALYS (départements 49, 53, 72), ou justifier d'un mandat écrit du propriétaire pour conclure le Chantier ;
- Ne pas avoir fait appel à REVALYS au cours des vingt-quatre (24) mois précédant la prise de contact ;
- Ne pas avoir reçu de devis de la part de REVALYS au cours des douze (12) mois précédant la prise de contact ;
- Indiquer spontanément le nom du Parrain lors de la première prise de contact avec REVALYS, par téléphone ou par courrier électronique.

À défaut d'identification du Parrain lors de la première prise de contact, le parrainage ne pourra être pris en compte ultérieurement. Aucune contestation relative aux conditions de participation ne sera admise après la réception du devis par le Filleul.

Après réalisation de son premier chantier REVALYS, un filleul a la possibilité de participer au programme en qualité de parrain, sous réserve du respect des conditions de participation énoncées à l'article 2.

Article 4 — Modalités de participation

La participation au Programme s'effectue selon les modalités suivantes :

- Le Parrain reçoit de REVALYS, à l'occasion d'un chantier réalisé à son domicile ou par tout autre moyen choisi par REVALYS, une ou plusieurs cartes de parrainage nominatives.
- Le Parrain remet la carte de parrainage à toute personne de son choix éligible en qualité de Filleul.
- Le Filleul prend contact avec REVALYS, par téléphone au numéro indiqué sur la carte ou par courrier électronique à l'adresse contact@revalys.fr, en indiquant spontanément le nom du Parrain.
- REVALYS enregistre l'identité du Parrain au moment de la création de la fiche contact du Filleul. Cette identification est indispensable pour ouvrir le droit à la Prime.
- Un rendez-vous d'étude technique est organisé avec le Filleul, suivi d'un devis détaillé.
- Si le devis est signé par le Filleul, le Chantier est enregistré comme « parrainé » dans le système d'information de REVALYS.

Conformément aux obligations imposées par la CNIL et le RGPD, REVALYS s'engage à n'utiliser les coordonnées du Filleul qu'à l'occasion de l'opération de parrainage à l'exclusion de toute autre opération, sauf accord exprès du Filleul à l'utilisation de ses données. Dans le cadre de l'exécution du programme, la première prise de contact est effectuée par le Filleul afin de valider sa participation au programme. REVALYS s'engage à ne pas contacter directement le Filleul avant d'avoir obtenu son consentement à l'utilisation de ses données.

Article 5 — Conditions d'attribution de la Prime

La Prime est due au Parrain sous réserve du cumul des trois (3) conditions suivantes :

- Le devis a été signé par le Filleul ;
- Le délai légal de rétractation de quatorze (14) jours prévu aux articles L221-18 et suivants du Code de la consommation est expiré, sans que le Filleul ait exercé son droit de rétractation ;
- Le solde final du Chantier a été intégralement encaissé par REVALYS.

Tant que ces trois conditions ne sont pas cumulativement remplies, la Prime n'est pas due et le Parrain ne peut se prévaloir d'aucun droit acquis.

REVALYS dispose d'un pouvoir d'appréciation pour valider chaque parrainage. En cas de non-respect du présent règlement, REVALYS peut suspendre le versement de la Prime ou refuser le parrainage par décision motivée notifiée au Parrain par tout moyen écrit.

En cas de Chantier financé par un crédit affecté aux travaux, la Prime est due après acceptation définitive du crédit par l'organisme prêteur, expiration du délai de rétractation du crédit, et versement intégral du solde final par l'organisme prêteur à REVALYS.

Le montant de la Prime est calculé sur la base du montant HT du devis initial effectivement signé. Les éventuelles plus-values, prestations complémentaires ou modifications ultérieures n'ouvrent pas droit à une augmentation de la Prime.

Article 6 — Montant et barème de la Prime

Le montant de la Prime de parrainage acquise au Parrain dans les conditions de l'article 5 est déterminé en fonction du montant total HT du Chantier signé par le Filleul dans son devis initial, selon le barème suivant :

Montant du Chantier HT	Montant de la Prime
De 3 000 € à 5 000 €	200 €
De 5 001 € à 8 000 €	350 €
De 8 001 € à 12 000 €	500 €
De 12 001 € à 20 000 €	800 €
Au-delà de 20 000 €	1 200 €

Aucune Prime n'est due pour un Chantier inférieur à 3 000 € HT.

Le montant de la Prime est calculé après signature du devis initial et communiqué au Parrain par tout moyen écrit. La prime ne sera effectivement attribuée qu'après respect de l'ensemble des conditions prévues à l'article 5.

Aucun cumul de Prime n'est possible pour un même Chantier.

Article 7 — Avantages accordés au Filleul

Tout Filleul ayant signé un Chantier d'un montant minimum de 3 000 € HT dans le cadre du Programme bénéficie cumulativement des avantages suivants :

- Une remise immédiate de cent cinquante euros (150 €) déduite du montant total TTC de son devis initial ;
- Un diagnostic façade complet offert (d'une valeur indicative jusqu'à 180 € TTC), comprenant une visite technique sur site, des métrés et un diagnostic visuel des supports, à l'issue desquels REVALYS propose au Filleul une solution technique adaptée à son projet ;
- Une prestation de démoussage de toiture professionnel offerte, dans les limites et conditions précisées ci-après.

Les valeurs chiffrées sont mentionnées à titre purement informatif. Elles correspondent aux tarifs standards pratiqués par REVALYS pour les prestations comparables, à la date d'établissement du présent règlement. Ces valeurs ne constituent en aucun cas un engagement contractuel de REVALYS sur le prix d'une prestation future, ni sur une quelconque indemnisation en cas de non-réalisation pour les motifs prévus ci-après.

Conditions spécifiques au démoussage de toiture offert

Surface couverte par la prestation :

- La prestation est offerte pour une surface de toiture inférieure ou égale à 160 m². Au-delà, le surplus est à la charge du Filleul au tarif standard REVALYS. Aucune remise commerciale ne saurait être appliquée sur cette prestation.

Lors d'une facturation sur la prestation de démoussage pour la surface non couverte par la prestation offerte, la facturation étant remise de l'offre commerciale du Programme, le montant de cette facture est expressément exclu de l'assiette de calcul de la prime de parrainage.

Accessibilité de la toiture :

- La prestation est exclusivement réalisable dans les cas où la toiture est accessible au moyen des équipements standards utilisés par REVALYS, à savoir : échelle aluminium, échelle de toit ou échelle plate.
- Sont expressément exclus du périmètre de la prestation offerte tous les moyens d'accès exceptionnels ou spécifiques, notamment et sans que cette liste soit limitative : nacelle, équipement de cordiste, drone, hélicoptère, échafaudage spécial ou tout autre dispositif technique complexe.
- Si l'accès à la toiture nécessite l'un quelconque de ces moyens spécifiques, la prestation de démaussage offerte ne pourra pas s'appliquer. Dans ce cas, la prestation est purement et simplement annulée, sans donner lieu à remboursement, indemnisation, compensation, contrepartie alternative, ni avoir au bénéfice du Filleul.

Nature de la prestation et état requis de la toiture :

- La prestation consiste en une pulvérisation de produit anti-mousse appliqué à l'aide d'un pulvérisateur ou d'une motopompe, réalisée dans des conditions météorologiques compatibles appréciées par REVALYS.
- La toiture doit être en état compatible avec la circulation technique des intervenants et avec la pulvérisation des produits utilisés.
- En cas de fragilité, de danger pour les intervenants, de mauvais état général, d'infiltration constatée, de support dégradé ou de toute autre incompatibilité technique constatée par REVALYS sur site, la prestation pourra être annulée par REVALYS sans compensation, sans avoir et sans contrepartie d'aucune sorte au bénéfice du Filleul.
- L'appréciation de la compatibilité technique relève exclusivement de la compétence de REVALYS, qui vérifie la faisabilité et la sécurité de l'intervention.

Délais et planning :

- La prestation doit être réalisée pendant la réalisation du chantier ou au plus tard dans les douze (12) mois suivant la date de réception du Chantier principal.
- Le planning de réalisation de la prestation est défini d'un commun accord entre REVALYS et le Filleul, en fonction des disponibilités opérationnelles de REVALYS. Aucune date impérative ne peut être imposée par le Filleul.

Les Avantages Filleul ne sont pas cumulables avec une autre offre promotionnelle ou commerciale en cours chez REVALYS. Ils ne sont ni remboursables, ni convertibles en espèces, ni cessibles à un tiers.

Article 8 — Modalités de versement de la Prime

La Prime est versée au Parrain, après validation de l'ensemble des conditions de l'article 5, à la discrétion de REVALYS, dans les conditions suivantes :

Soit par virement bancaire, sur le compte bancaire personnel dont les coordonnées (RIB ou IBAN) auront été communiquées par le Parrain à REVALYS.

Soit l'attribution d'un chèque cadeau ou d'un avoir.

Le choix du mode de versement de la prime incombe à REVALYS en fonction de ses contraintes administratives, comptables ou commerciales.

Il est prévu qu'en cas de chantier en cours entre REVALYS et le Parrain, le mode de versement de la Prime se fera sous forme d'avoir sur la prochaine facture intermédiaire ou sur la facture de solde.

Le versement intervient dans un délai raisonnable, et au plus tard dans les soixante (60) jours ouvrés à compter de la réunion effective des conditions définies à l'article 5. Un éventuel retard de versement, lorsqu'il résulte de contraintes administratives, comptables ou techniques indépendantes de la volonté de REVALYS, ne saurait ouvrir droit à aucune indemnité, intérêts moratoires ou compensation d'aucune sorte au bénéfice du Parrain.

Article 9 — Cas d'exclusion et de refus

La Prime ne sera pas due et le parrainage sera considéré comme nul, sans contrepartie pour le Parrain, dans les cas suivants :

- Exercice par le Filleul de son droit de rétractation dans le délai légal ;
- Défaut d'encaissement intégral du solde final du Chantier par REVALYS ;
- Annulation du Chantier avant son exécution complète et avant encaissement intégral du solde final ;
- Non-identification du Parrain lors de la première prise de contact du Filleul ;
- Découverte d'une fausse déclaration, d'une manœuvre frauduleuse ou d'une participation contraire au présent règlement ;
- Non-respect par le Parrain ou le Filleul des conditions d'éligibilité définies aux articles 2 et 3 ;
- Tentative de contournement du règlement, notamment par le biais de parrainages multiples destinés à favoriser un même bénéficiaire économique ;
- Démarchage abusif, sollicitation insistante ou pression du Parrain envers le Filleul, constatés sur signalement du Filleul ou de tout tiers ;
- Contestation d'un parrainage par le Parrain ou le Filleul intervenant après l'envoi du devis ;
- Existence d'un parrainage précédent ou en cours entre les mêmes participants.

REVALYS se réserve le droit, en cas de soupçon raisonnable de fraude, de suspendre le versement de la Prime jusqu'à clarification complète de la situation. La décision finale sera communiquée aux participants par tout moyen écrit.

Article 10 — Limites du Programme

Un même Parrain ne peut pas bénéficier de plus de cinq (5) Primes au titre du Programme par période de douze (12) mois glissants.

Un même Filleul ne peut bénéficier des Avantages Filleul qu'à une seule occasion.

REVALYS se réserve le droit de refuser toute participation manifestement abusive, contraire à l'esprit du Programme ou contraire à la loi.

Le programme est prévu pour une durée initiale d'UN AN. Cette durée sera tacitement reconduite à chaque expiration de la période concernée. En cas d'arrêt du programme, REVALYS devra publier la date de fin du programme afin de la rendre opposable. Tous les parrainages initiés dans le respect des règles prévues seront menés à leur terme, sauf cas exceptionnels empêchant REVALYS ou l'un des participants de pouvoir poursuivre la relation contractuelle et par voie de conséquence, l'opération de parrainage qui en découle.

Article 11 — Fiscalité

La Prime est versée à des personnes physiques agissant à titre privé et non professionnel.

Conformément à la doctrine fiscale en vigueur, il appartient à chaque Parrain de s'informer, le cas échéant, de l'obligation éventuelle de déclarer les sommes perçues au titre du Programme dans le cadre de sa déclaration de revenus, notamment si le cumul annuel devait excéder les seuils déclenchant une qualification de revenus non professionnels. REVALYS ne saurait être tenue responsable des conséquences fiscales pouvant résulter pour le Parrain du versement des Primes.

Article 12 — Données à caractère personnel

Les données à caractère personnel collectées dans le cadre du Programme (nom, prénom, adresse postale, numéro de téléphone, courriel, coordonnées bancaires du Parrain) sont traitées par REVALYS, responsable du traitement, aux fins suivantes :

- Gestion du Programme et identification des participants ;
- Calcul et versement des Primes ;
- Communication relative au Programme et aux Chantiers parrainés ;
- Respect des obligations légales, notamment comptables et fiscales.

La base légale du traitement est l'exécution du présent règlement, accepté par le participant lors de sa participation, et le respect des obligations légales applicables à REVALYS.

Les données sont conservées pendant la durée nécessaire à la finalité du traitement, et au maximum cinq (5) ans à compter de la fin de la relation, sauf obligation légale de conservation plus longue.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD) et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, chaque participant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, d'opposition et de portabilité de ses données, ainsi que du droit de définir des directives post-mortem. Ces droits peuvent être exercés par courrier électronique à l'adresse **contact@revalys.fr** ou par courrier postal au siège social de REVALYS, accompagné d'une copie d'une pièce d'identité en cours de validité.

Chaque participant dispose également du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), 3 place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07.

Article 13 — Modification, suspension et résiliation du Programme

REVALYS se réserve le droit de modifier à tout moment le présent règlement en tout ou partie.

Toute modification fait l'objet d'une publication sur le site revalys.fr/parrainage et est applicable à compter de cette publication. Le nouveau règlement s'appliquera aux opérations de parrainage postérieures à son entrée en vigueur. Les parrainages en cours à la date de la modification, c'est-à-dire pour lesquels un Filleul a déjà pris contact avec REVALYS, restent régis par la version du règlement en vigueur à la date de cette prise de contact.

REVALYS se réserve également la faculté de suspendre ou de mettre fin au Programme en cas de force majeure au sens de l'article 1218 du Code civil, ou de tout événement extérieur affectant significativement sa capacité opérationnelle (notamment : crise sanitaire, conflit armé, perturbation majeure de l'approvisionnement,...).

Article 14 — Responsabilité

REVALYS ne saurait être tenue responsable de tout incident venant troubler la bonne réalisation du Programme en cas de défaillance qui ne lui est pas imputable directement. Elle s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires au bon déroulement du Programme, dans le respect strict et exclusif des dispositions du présent règlement. REVALYS n'est pas responsable des conséquences résultant pour le Parrain ou le Filleul d'une fausse déclaration, d'une erreur dans la communication des informations, ou du non-respect des conditions du présent règlement.

La participation au Programme implique l'acceptation pure et simple du présent règlement.

Article 15 — Droit applicable et règlement des litiges

Le présent règlement est régi par le droit français.

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent règlement, les parties s'efforceront de trouver une solution amiable. Toute réclamation doit être adressée par écrit à REVALYS, à l'adresse contact@revalys.fr ou par courrier postal au siège social, dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la survenance du fait générateur. Passé ce délai, aucune réclamation ne sera examinée.

À défaut de résolution amiable, le Filleul ou le Parrain consommateur dispose de la faculté de recourir gratuitement à la médiation de la consommation, conformément aux articles L611-1 et suivants du Code de la consommation.

Le médiateur de la consommation désigné par REVALYS (SARL CAN) est : **Atlantique Médiation Conso, Maison de l'Avocat, 5 Mail du Front Populaire, 44200 Nantes** — site : www.atlantique-mediation.org — courriel : consommation@atlantique-mediation.org. La saisine du médiateur n'est possible qu'après une réclamation écrite adressée à la SARL CAN qui serait restée sans effet, conformément au Code de la consommation.

À défaut de résolution amiable et hors recours à la médiation, tout litige relatif au présent règlement sera porté devant la juridiction compétente conformément aux règles de droit commun applicables aux relations entre professionnels et consommateurs.

Article 16 — Information précontractuelle et acceptation

Le présent règlement est mis à disposition du public sur le site revalys.fr/parrainage et au siège social de REVALYS. Une mention sur la carte de parrainage renvoie expressément à ce règlement.

La participation au Programme, en qualité de Parrain ou de Filleul, vaut acceptation pleine, entière et sans réserve du présent règlement. Aucune signature physique ou électronique n'est requise du Parrain ou du Filleul pour participer au Programme.

Article 17 — Dispositions diverses

Si l'une quelconque des stipulations du présent règlement venait à être déclarée nulle ou inapplicable par une décision de justice, cette nullité n'affecterait pas la validité des autres stipulations, qui resteraient pleinement applicables.

Le présent règlement constitue l'intégralité de l'accord entre REVALYS et les participants en ce qui concerne le Programme. Il est le seul document contractuel opposable aux parties.

Article 18 — Limitation de la responsabilité financière

Dans l'hypothèse où la responsabilité de REVALYS serait engagée au titre du présent règlement, son obligation d'indemnisation serait, en tout état de cause, strictement limitée au montant de la Prime due au Parrain ou de la valeur effective des Avantages Filleul, à l'exclusion de tout dommage indirect, consécutif, immatériel ou perte d'opportunité.

Sont notamment exclus de tout droit à indemnisation : la perte de chance de bénéficier d'une Prime supérieure, le manque à gagner allégué, les frais engagés par le participant en vue de sa participation, et tout préjudice moral non directement et exclusivement imputable à une faute caractérisée de REVALYS.

Article 19 — Valeur juridique des supports de communication

Les Supports de communication relatifs au Programme (cartes de parrainage, flyers, courriels, scripts oraux, mentions sur le site internet et tout autre support promotionnel) ont une vocation strictement informative et ne constituent pas une offre contractuelle au sens des articles 1113 et suivants du Code civil.

Seul le présent règlement, dans sa version en vigueur publiée sur revalys.fr/parrainage à la date de la prise de contact du Filleul, fait foi entre les parties. En cas de contradiction entre un support de communication et le présent règlement, ce dernier prévaut.

Les valeurs, montants, prestations et bénéfices mentionnés sur les Supports de communication sont indicatifs et conformes aux conditions précisées dans le présent règlement.

Document établi par la SARL CAN exerçant sous l'enseigne REVALYS — En vigueur au 27 mai 2026

Disponible en consultation libre sur revalys.fr/parrainage